

## ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits d'Entrées des Cotons filez, venans tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront levez à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, & aux Entrées de la Doliane de Lyon, comme avant l'Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691.

*Du 21. Septembre 1700.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête présentée en-icelui par les Echevins de la Ville de Lyon, contenant que Sa Majesté, dans la vûe de procurer à ses Sujets quelque'avantage par le filage du Coton, auroit par Arrêt de son Conseil du 11. Décembre 1691. augmenté jusqu'à vingt livres; les Droits d'Entrées sur le coton filé, qui n'étoient qu'à dix livres suivant le Tarif de 1664. par cent pesant, & auroit diminué de la moitié les Droits d'Entrées du coton en laine & non filé, qui étoient à trois livres; mais l'expérience a fait connoître que le coton de Levant, qui est le seul qui soit propre aux Manufactures du Lyonnois, ne se peut pas filer en France, aussi beau & aussi fin qu'il se file sur les lieux où l'on le trouve, & avant que d'être transporté. On a même essayé d'employer dans les Manufactures du Lyonnois, du coton des Isles Françoises de l'Amérique, qui est le seul qui se file bien en France, mais il n'est pas d'une qualité convenable aux Manufactures du Lyonnois; ce qui fait que depuis l'augmentation faite par ledit Arrêt du 11. Dé-

*sur les*

ecembre 1691.  
filé, le con  
ette Mar  
ment, par  
ne peut être  
tures du R  
& l'augme  
n'en fasse  
augmentez  
Marchandi  
s'en fabriq  
factures de  
aussi beau  
rement dé  
mentation  
est propre.  
encore à plu  
dans la con  
chandises,  
blement, p  
les Marcha  
cause des g  
faire pour  
du peu de p  
vente de co  
si fort aug  
qu'il empo  
chand pour  
gard des M  
Marchands  
commerce  
Levant, &  
Lyon; car  
1691. le co  
fant par L  
livres, & l